PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2020 - 88 du 27 mars 2020
portant organisation des intérims des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué,

DECRETE :

Article premier : Les intérims des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement est assuré par le Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

- L'intérim du Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice versa.

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public est assuré par le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande et vice versa.

- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre de la défense nationale et vice versa.

- L'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux est assuré par le ministre de l'équipement et de l'entretien routier et vice versa.

- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

- L'intérim du ministre des finances et du budget est assuré par le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.

- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement est assuré par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

- L'intérim du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

- L'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et vice versa.

- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales est assuré par le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.

- L'intérim du ministre des sports et de l'éducation physique est assuré par le ministre de la jeunesse et de l'éducation civique et vice versa.

- L'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi et vice versa.

- L'intérim du ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire et vice versa.

- L'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.

- L'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et des arts et vice versa.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérims cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2020 - 88 Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-